

Archives

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

MD/CB

DCM N° 90/44

Objet

Contrat de prêt C.L.F.
Réaménagement de la dette
Communale 1988 - Contrat de prêt
de substitution de 6.042.933,25 F
N° 2602291201

DATE DE CONVOCATION

13 AVRIL 1990

DATE D'AFFICHAGE

13 AVRIL 1990

Nombre de conseillers
en exercice : 32

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 30

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX
le VINGT CINQ AVRIL à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, so
la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, CANDAU, Mme LISION,
MM. GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN Adjointe
MM. ALCHE?ALONSO, BARON, Mle BARRAUD, DUCHERON, MM. BUJARD
CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONT,
MONNARD, MOULINEAU, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN,
REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. HUGENDBLER par M. LE GUEUT
Mme FONTAN par M. le Colonel MONNARD

Absents : MM. BARRIERE
EXCUSE

ABSENT : M. LACOTTE

M. on sieur Jean-Luc ALCHE? a été élu secrétaire.

ROCHEFORT, LE
16 MAI 1990
APPRECIATION LOI N° 1021
DU 28.8.1982

En 1988, la Ville de ROYAN a souscrit un prêt
de 6.500.000 F (contrat N° 26800003.01) pour financer
un réaménagement de la dette.

Ce prêt était à taux révisable sur index
PIBOR 1 an (TIOP - Taux Interbancaire Offert à PARIS)

Il s'avère que le taux initial était de 9,04 %
et que la prévision pour la prochaine échéance est de + 11 %.

Il est proposé de signer un nouveau contrat de
prêt de substitution indexé sur le TAM (Taux Annuel
Monétaire) avec annuités encadrées.

.../...

Les conditions de ce nouveau prêt seraient de :

- Taux de départ : 9,50 %
- Annuités encadrées : 828.800,73 F
- 1ère échéance : 15/04/91
- Capital : 6.042.933,25 F
- Durée initiale : 13 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Ouï l'exposé de Mr. Le Rapporteur
- . Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit Local de France
- . Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Pour refinancer le prêt TIOP N°26800003.01 la Ville de ROYAN contracte auprès du Crédit Local de France un emprunt à taux variable sur index TAM (Taux Annuel Monétaire) pour une somme de 6.042.933,25 F pour une durée initiale de 13 Ans.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN,
Les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les Membres Présents,
Pour extrait conforme

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



H. LE GUEUT

H. LE GUEUT



004298

HPD00000000

CREDIT
LOCAL de
FRANCE
27 MAR 1990
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
Immeuble - CAPITOLE V -
14, Boulevard Chasselgne
63036 POITIERS CEDEX

POITIERS NORD



CONTRAT DE PRET

ENTRE

CREDIT LOCAL DE FRANCE

le prêteur,

ET

VILLE DE ROYAN

l'emprunteur.

**PRET EN FRANCS FRANCAIS A TAUX VARIABLE SUR
INDEX T.A.M.**

à périodicité annuelle et à durée ajustable

N° d'Emprunteur : 017 130 306

N° de Contrat : 26 022912 01 CONSENTI EN SUBSTITUTION D'AUTRES PRETS

Date d'établissement : 19/03/1990

M05

CONTRAT DE PRET

Entre : **CREDIT LOCAL DE FRANCE**

SA au capital de 3 250 000 000 F régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, ayant son siège 98 rue de l'Université 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 325 591 113, représenté par le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts ci-après dénommé : **" LE PRETEUR "**

Et **VILLE DE ROYAN**

représenté(e) par Monsieur le Maire
ci-après dénommé : **" L'EMPRUNTEUR "**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Crédit Local de France consent à l'emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant de 6.042.933,25 F (six millions quarante deux mille neuf cent trente trois Francs Français et vingt cinq Centième(s)) . Ce contrat prend effet à compter du 01/05/90 pour refinancer LE PRET TIOP N° 26 800003 01.

Article 2 : DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée initiale de 13 ans. Cette durée varie en fonction de la part de capital amortie à chaque échéance, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le présent contrat de substitution de créance ne donne pas lieu à mouvement de fonds. Ceux-ci sont réputés versés au 01/05/90 .

Article 4 : ECHEANCE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts s'effectuent à échéances annuelles à terme éch. La date de la première échéance est fixée au 15/04/91 .

Article 5 : TAUX D'INTERET

Le taux de référence, servant de base au calcul des intérêts à l'échéance, est le TAM (taux annuel monétaire) observé l'avant dernier mois précédant la date d'échéance tel que publié chaque mois par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est arrondi à 2 décimales. A ce taux s'ajoute une marge de 0,20 % . Compte tenu du mode de fixation du taux d'intérêt du présent contrat, le taux effectif global ne peut être déterminé actuellement comme le prévoient l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 Décembre 1966 et le décret d'application n° 85-944 du 4 Septembre 1985. Il est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

Article 6 : CALCUL DES ANNUITES

1- Annuité plancher : L'annuité plancher correspond au montant minimum mis à la charge de l'emprunteur à chaque échéance pour amortir le capital et régler les intérêts.
L'annuité plancher est calculée de manière à obtenir un remboursement par annuités constantes, sur la base de la durée initiale fixée à l'article 2 et d'un taux d'intérêt égal à 9,50 % .

2- Annuité plafond : L'annuité plafond correspond au montant maximum mis à la charge de l'emprunteur à chaque échéance. Elle est calculée comme suit :

A l'échéance, les intérêts dus sont calculés avec le taux d'intérêt mentionné à l'article 5. Puis, ils sont comparés à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance). Deux cas peuvent alors se présenter :

- Les intérêts sont inférieurs à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance). Dans ce cas, l'annuité payée à l'échéance reste égale à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance).

- Les intérêts sont supérieurs à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance). Dans ce cas, l'annuité payée à l'échéance est recalculée. Elle est égale à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance) majorée du taux d'inflation (indice du coût de la consommation des ménages urbains publié par l'INSEE ou tout autre indice qui pourrait y être substitué) constaté au cours des douze derniers mois, publié 2 mois avant la date d'échéance.

Au cas où malgré cette majoration, le montant de l'annuité serait inférieur au montant des intérêts, le solde des intérêts dus et non perçus serait capitalisé et porterait intérêt à son tour.

Article 7 : PAIEMENT DES INTERETS

Le montant des intérêts dus à chaque échéance est calculé sur la base du taux indiqué à l'article 5. Les intérêts sont payés à chaque échéance à terme échu. Pour la première échéance, ils sont payés au prorata temporis. Pour chaque échéance, le prêteur en communique le montant à l'emprunteur.

Article 8 : CAPITALISATION DES INTERETS

Lorsque les intérêts sont supérieurs à la dernière annuité payée, les intérêts non perçus sont capitalisés et portent intérêts à leur tour au taux du prêt en application du dispositif prévu à l'article 6-2.

Article 9 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

A chaque échéance, sur la base du montant de l'annuité calculée conformément à l'article 6 du contrat, le montant de l'amortissement est obtenu par soustraction des intérêts dus à l'échéance au montant de l'échéance. La durée du prêt, fixée à l'article 2, peut être réduite ou allongée. L'amortissement est différé dans le cas où les intérêts dus sont supérieurs au montant de l'échéance.

Article 10 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur a la faculté de demander le remboursement total du prêt par anticipation à une date normale d'échéance sans indemnité moyennant un préavis de deux mois.

En cas de remboursement par anticipation, l'emprunteur doit payer la totalité des intérêts dus à l'échéance et la totalité du capital restant dû. Celui-ci peut comprendre des intérêts capitalisés, selon le dispositif de l'article 8.

Article 11 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due et non payée à chaque échéance porte intérêt de plein droit, à partir de cette date, à un taux établi sur la base du dernier TME (taux moyen mensuel des emprunts d'Etat à long terme sur le marché secondaire) connu à la date d'échéance, auquel s'ajoute une pénalité égale à trois points.

Article 12 : TAXES ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Article 13 : RESILIATION

Le présent contrat est résiliable de plein droit et le capital restant dû sera exigible, si bon semble au prêteur, en cas de non respect des obligations résultant du prêt.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat, l'élection de domicile est faite au siège social du Crédit Local de France.

Article 15 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur au plus tard 1 mois après la date de signature par le prêteur.
Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Poitiers, le 19/03/90

Pour le Crédit local de France
Le président du directoire
Par délégation
Le directeur régional
de la Caisse des dépôts.

D. le Directeur régional,
la Caisse des Dépôts et Revenus

A ROYAN, le

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire)
(cachet et signature)

MAIRIE DE ROYAN
77200
Pour le Maire
Le Premier Adjoint

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT. LE

16. MA. 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982



**CREDIT
LOCAL de
FRANCE**
CRÉDIT LOCAL DE FRANCE
CREDIT LOCAL DE FRANCE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

017 130 306

VILLE DE ROYAN

Contrat
26 022912 01

M05 INDEX TAM DUREE AJUSTABLE 360/360

Taux Référence : 9,30 Périodicité : Annuelle
 Marge : 0,20 Durée totale : 13 ans Montant : 6 042 933,25
 Taux Initial : 9,50 Différé : 000 Devise : FRF
 Amortissement : 01 échéance constante / amortissement progressif

Date Ech.	Rang	Capital Restant Du	Intérêts Dus	Echéance		Intérêts Capitalisés
				Amortissement	Intérêts	
	1	6 042 933,25	574 078,66	254 722,07	574 078,66	828 800,73
	2	5 788 211,18	549 880,06	278 920,67	549 880,06	828 800,73
	3	5 509 290,51	523 382,60	305 418,13	523 382,60	828 800,73
	4	5 203 872,38	494 367,88	334 432,85	494 367,88	828 800,73
	5	4 869 439,53	462 596,76	366 203,97	462 596,76	828 800,73
	6	4 503 235,56	427 807,38	400 993,35	427 807,38	828 800,73
	7	4 102 242,21	389 713,01	439 087,72	389 713,01	828 800,73
	8	3 663 154,49	347 999,68	480 801,05	347 999,68	828 800,73
	9	3 182 353,44	302 323,58	526 477,15	302 323,58	828 800,73
	10	2 655 876,29	252 308,25	576 492,48	252 308,25	828 800,73
	11	2 079 383,81	197 541,46	631 259,27	197 541,46	828 800,73
	12	1 448 124,54	137 571,83	691 228,90	137 571,83	828 800,73
	13	756 895,64	71 905,09	756 895,64	71 905,09	828 800,73
TOTAUX			4 731 476,24	6 042 933,25	4 731 476,24	10 774 409,49

CE TABLEAU EST CALCULE AU TAUX D'INTERET INITIAL. LE MONTANT DU ET LES INTERETS SERONT REVISES A CHAQUE ECHEANCE SELON LES INDEX DE REFERENCE.
 CE TABLEAU NE TIENT PAS COMPTE DE LA DATE EFFECTIVE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS.